



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 116.2021 - édition du 06/05/2021





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 6 mai 2021

Décision n° 14.2021 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de gardes départementales assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté n°02-2018 en date du 30 janvier 2018 portant cahier des charges départemental de la permanence ambulancière ;
Vu l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence des Alpes-Maritimes ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 septembre 2021 est agréé sous le numéro 04.2019.004

Article 2 : le secteur de NICE dispose de trois véhicules dédiés à la garde départementale. Les autres secteurs disposent chacun d'un véhicule dédié à la garde pendant cette période.

Article 3 : la modification du tableau de garde au titre de remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement Urbanisme Paysage
Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle**

Commune de VALDEROURE

Projet de création d'un parc solaire photovoltaïque

Maître d'ouvrage : SOLAIRE D015

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE n° 2021-513
comportant une étude d'impact , préalable à la délivrance d'un permis de construire au titre
de l'article R423-57 du code de l'urbanisme et de l'article L123-2 du code de l'environnement.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, R122-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment les dispositions des articles R423-20, R423-32, et R423-57 ;
- VU** la demande de permis de construire n°PC 006 154 20 N0006 déposée le 04 décembre 2020 en mairie de VALDEROURE ;
- VU** les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement pour être soumis à l'enquête susvisée ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 20 octobre 2019 ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 05 décembre 2019 ;
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valderoure approuvé le 08 novembre 2019 ;
- VU** la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Nice n°E21000008/06 en date du 09 avril 2021 désignant Monsieur Daniel Roulette en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact figurant au dossier a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale préalable au dépôt de la demande d'autorisation, et que, le contour de l'étude étant inchangé, il n'y a pas lieu de solliciter un nouvel avis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article premier : Ouverture de l'enquête publique unique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur un projet de création d'un parc solaire photovoltaïque préalable à

- la délivrance au titre de l'article R423-57 du code de l'urbanisme et de l'article L123-2 du code de l'environnement d'un permis de construire PC 006 154 20 N0006 concernant la création d'un parc solaire photovoltaïque.

L'enquête publique est ouverte par le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément aux articles L123-6 du code de l'environnement et R423-57 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Désignation du siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Valderoure, 85 rue de la mairie 06750 Valderoure.

Article 3 : Description du projet soumis à enquête publique

La présente enquête publique est préalable à la délivrance d'un permis de construire au titre de l'article R423-57 du code de l'urbanisme et de l'article L123-2 du code de l'environnement.

Le projet consiste en la construction d'un parc solaire photovoltaïque comprenant des châssis métalliques support de panneaux, 6 postes de transformation et 1 poste de livraison, une clôture périmétrale grillagée et 8 citernes.

Article 4 : Avis de l'autorité environnementale

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le projet n° MRAE-2019-2405 et 2019-2418 a été émis en date du 20 octobre 2019 et prévoit un ensemble de recommandations.

Les avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes-Côte d'Azur, www.paca.developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 : Consultation des pièces du dossier d'enquête publique par le public

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés

du lundi 31 mai 2021 au jeudi 1^{er} juillet 2021

à la mairie de Valderoure, 85 Rue de la mairie 06750 Valderoure

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture soit :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h à 16h30.

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet:

- de la Préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Parc-solaire-Valderoure>

- de la mairie de Valderoure : <http://www.ville-valderoure.fr/>

Un accès gratuit au dossier d'enquête publique sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public au sein de la mairie de Valderoure aux horaires d'ouverture précités.

Article 6 : Consignation des observations du public sur le projet soumis à enquête publique

Toutes les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Nice, et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront parvenir au commissaire-enquêteur en mairie avant la date de clôture de l'enquête.

Les observations écrites pourront également être déposées par voie électronique (ddtm-ep-parcsolaire-valderoure@alpes-maritimes.gouv.fr) dans les conditions précitées et seront publiées sur le registre dématérialisé accessible depuis le site de la Préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Parc-solaire-Valderoure>

Article 7 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public en Mairie de Valderoure selon le calendrier suivant :

- lundi 31 mai 2021
- jeudi 24 juin 2021
- jeudi 1^{er} juillet 2021

Article 8 : Autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme

Le Préfet des Alpes Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, délivrer le permis de construire faisant l'objet de l'enquête publique susvisée.

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, les registres d'enquête publique seront mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la réception des registres d'enquête publique et des documents éventuellement annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour remettre à la Présidente du Tribunal Administratif et au Préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserve ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Valderoure, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (service Aménagement Urbanisme Paysage / pôle ADS Fiscalité Commerce Contrôle).

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Parc-solaire-Valderoure>

et tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif.

Article 11 : Publication et affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié :

- par la Direction départementale des territoires et de la mer, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice Matin » et l'hebdomadaire « L'Avenir Côte d'Azur » ;
- par la Direction départementale des territoires et de la mer, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Parc-solaire-Valderoure>

- par affichage et éventuellement tout autre procédé en usage en mairie de Valderoure, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cette dernière formalité sera certifiée par le maire de Valderoure. Le certificat correspondant sera joint au dossier avant la date d'ouverture de l'enquête. Un exemplaire des journaux sera également annexé au dossier d'enquête déposé en mairie ;
- par affichage par les soins du demandeur quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux projetés. Les affiches devront être visibles de la voie publique.

Article 12 : Demande d'informations relatives au projet soumis à enquête publique

Les informations relatives au projet soumis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet des Alpes-Maritimes à la :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement, Urbanisme, Paysage / Pôle ADS, Fiscalité, Commerce, Contrôle
Centre administratif départemental / Bâtiment Cheiron
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Valderoure et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Fait à Nice, le 6 MAI 2021

Commune de VALDEROURE

Projet parc solaire photovoltaïque

Maître d'ouvrage : SOLAIRE015

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Valderoure, conformément à l'arrêté préfectoral n°2021-513 en date du 06 mai 2021 et au titre de l'article R423-57 du code de l'urbanisme et des articles L123-2 et R123-2 du code de l'environnement, à une enquête publique comportant une étude d'impact préalable à la délivrance du permis de construire n° PC 006 154 20 N0006 relatif à la construction d'un parc solaire photovoltaïque lieu dit Graou Courrent sur la commune de Valderoure (06750).

Le projet, initié par SOLAIRE015 consiste en la construction d'un parc solaire photovoltaïque lieu dit Graou Courrent sur la commune de Valderoure.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de Valderoure, 85 rue de la mairie 06750 Valderoure.

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le projet n° MRAE-2019-2405 et 2019-2418 a été émis en date du 20 octobre 2019 et prévoit un ensemble de recommandations. Il est consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur: <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés:

du lundi 31 mai 2021 au jeudi 1^{er} juillet 2021 (32 jours)

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture soit :

- du lundi au mardi de 13h à 16h30;
- du jeudi au vendredi de 13h à 16h30.

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet:

- de la Mairie de Valderoure : <http://www.ville-valderoure.fr/>
- du Ministère de la transition écologique et solidaire de consultation des projets soumis à étude d'impact: <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>
- de la préfecture des Alpes-Maritimes :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Parc-solaire-Valderoure>

Un accès gratuit au dossier d'enquête publique sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public au sein de la Mairie de Valderoure aux horaires d'ouverture précités. Toutes les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en Mairie de Valderoure, et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront parvenir au commissaire enquêteur en mairie avant la date de clôture de l'enquête.

Les observations écrites pourront également être déposées par voie électronique ddtm-ep-parcsolaire-valderoure@alpes-maritimes.gouv.fr dans les conditions précitées et seront publiées sur le registre dématérialisé accessible depuis le site de la Préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Parc-solaire-Valderoure> et/ou depuis le site de la Mairie de Valderoure : <http://www.ville-valderoure.fr>

M. Daniel Roulette a été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique précitée conformément à la décision de la Présidente du Tribunal administratif de Nice n°E21000008/06 en date du 09 avril 2021.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en Mairie de Valderoure selon le calendrier suivant :

- lundi 31 mai 2021
- jeudi 24 juin 2021
- jeudi 1^{er} juillet 2021

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en Mairie de Nice, ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer (service Aménagement Urbanisme Paysage / pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle), et transmise à la Présidente du Tribunal administratif de Nice. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/Autorisation-urbanisme/Parc-solaire-Valderoure>

et tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (Service Aménagement Urbanisme et Paysage – Pôle Fiscalité ADS Commerce Contrôle) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les informations relatives au projet soumis à l'enquête publique pourront être demandées auprès du Préfet des Alpes-Maritimes à la :

**Direction départementale des territoires et de la mer -Service Aménagement, Urbanisme,
Paysage / Pôle Fiscalité, ADS, Commerce, Contrôle
Centre administratif départemental / Bâtiment Cheiron -147 Boulevard du Mercantour - 06286
Nice Cedex 3**

Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, délivrer le permis de construire faisant l'objet de l'enquête publique susvisée, conformément aux dispositions des articles L422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme.

Fait à Nice le - 6 MAI 2021

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Monsieur Bernard GONZALEZ

*Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522*

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-105

Nice, le 6 mai 2021

ARRÊTÉ

**autorisant Madame CARLETTI Marina
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 05/01/21 par laquelle Madame CARLETTI Marina sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Madame CARLETTI Marina a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame CARLETTI Marina par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Madame CARLETTI Marina est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame CARLETTI Marina à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : BREIL-SUR-ROYA et SOSPEL.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Madame CARLETTI Marina seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Madame CARLETTI Marina informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame CARLETTI Marina informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame CARLETTI Marina informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service
Nicolas ALLEMAND



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-106

Nice, le 6 mai 2021

ARRÊTÉ

**autorisant L' EARL LA FERME DU MAURIGON (Jean-Claude GIORDANO)
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 30/12/20 par laquelle L' EARL LA FERME DU MAURIGON (Jean-Claude GIORDANO) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que L' EARL LA FERME DU MAURIGON (Jean-Claude GIORDANO) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de l' EARL LA FERME DU MAURIGON (Jean-Claude GIORDANO) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

L' EARL LA FERME DU MAURIGON (Jean-Claude GIORDANO) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par L' EARL LA FERME DU MAURIGON (Jean-Claude GIORDANO) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : MOULINET et SOSPEL.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par L' EARL LA FERME DU MAURIGON (Jean-Claude GIORDANO) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

L' EARL LA FERME DU MAURIGON (Jean-Claude GIORDANO) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, L' EARL LA FERME DU MAURIGON (Jean-Claude GIORDANO) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, L' EARL LA FERME DU MAURIGON (Jean-Claude GIORDANO) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service
Nicolas ALLEMAND



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. :DDTM/SEAFEN n° 2021-100

Nice, le 06/05/2021

ARRÊTÉ
portant application du régime forestier sur la commune de Venanson

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Venanson en date du 9 avril 2021 ;
Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 29 avril 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté n° 2021-192 du 16 février 2021 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
Considérant le plan des lieux ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Venanson et appartenant à la commune de Venanson, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 1 364 ha 91 a 34 ca.

Article 2. - Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Venanson et antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3. - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Venanson, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Venanson et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

la cheffe de pôle

Maud BARREL

FORET COMMUNALE DE VENANSON

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et appartenant à la commune de Venanson sur le territoire communal de Venanson

Impossible d'a	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (m2)
A	1	LES ADRECHS	228343
A	2	LES ADRECHS	39825
A	3	LES ADRECHS	794000
A	4	LES ADRECHS	1700
A	5	LES ADRECHS	17311
A	8	LES ADRECHS	6105
A	115	SPIVOL	5120
A	117	SPIVOL	11520
A	118	IBAGAS	209440
A	124	NAIGE	11110
A	1017	LES ADRECHS	2700
A	1110	SPIVOL	277357
B	1	MURANS	355880
B	2	MURANS	4275
B	3	MURANS	70200
B	4	MURANS	167540
B	8	LA FRACCIA	343260
B	12	SERRE LAURA	166113
B	13	SERRE LAURA	57593
B	40	LES ADRECHONS	7340
B	41	LES ADRECHONS	140
B	42	LES ADRECHONS	94
B	43	LES ADRECHONS	160291
B	44	LES ADRECHONS	132980
B	45	LES ADRECHONS	74500
B	47	LES ADRECHONS	97104
B	48	LES ADRECHONS	13370
B	49	LES ADRECHONS	5620
B	50	LES LISTES	75500
B	51	VALLIERE GRANDE	114765
B	52	VALLIERE GRANDE	16535
B	55	SERRE D ANGUIOU	43523
B	56	SERRE D ANGUIOU	42607
B	57	SERRE D ANGUIOU	44000
B	58	BALMONETS	106418
B	63	BALMONETS	127220
B	65	BALMONETS	4437
B	84	LA COLLETTE	346250
B	86	LA COLLETTE	12430
B	101	LA COLLETTE	8833
B	103	LA COLLETTE	37810
B	104	LA COLLETTE	91170
B	105	LA COLLETTE	68108
B	106	MAURELLES	269500
B	107	BOIS NOIR	441700
B	108	BOIS NOIR	26775

FORET COMMUNALE DE VENANSON

B	109	COLLET DE LOUBO	598500
B	110	LES PENNES	762450
B	111	LE FORT	135994
B	256	LE FORT	3680
C	1	LES CLAPS	16120
C	3	LES CLAPS	2320
C	4p	LES CLAPS	489114
C	5	LES CLAPS	12700
C	6	LES CLAPS	16980
C	7	LES CLAPS	108470
C	8	LES CLAPS	48635
C	9	LES CLAPS	30580
C	10	LES CLAPS	498120
C	11	LES CLAPS	1056
C	12	LES CLAPS	712
C	13	LOU BREC	5640
C	14	LOU BREC	48630
C	15	LOU BREC	308005
C	16	LOU BREC	127600
C	17	LOU BREC	351395
C	18	LOU BREC	30720
C	19	LA CROTASSA	36500
C	20	LA CROTASSA	577936
C	21	LA CROTASSA	12203
C	22	LA CROTASSA	4200
C	23	LA CROTASSA	39160
C	24	LA CROTASSA	157
C	25	LA CROTASSA	9503
C	26	LA VILLETTE	35858
C	27	LA VILLETTE	1570
C	43	LA VILLETTE	28877
C	65p	LA CLOUTE	51985
C	67	TOURNERAIT	766528
C	68	LA CIABANETTA	980600
C	69	LA CIABANETTA	11660
C	70	LA MELEZERE	430150
C	71	LA MELEZERE	221352
C	72	LA MELEZERE	187746
D	1	LOU FAUT	11035
D	2	LOU FAUT	61835
D	3	LOU FAUT	12930
D	4	LOU FAUT	6060
D	55	BOURRE	239930
D	62	GIASINETTO	319190
D	75	LANGOSTIERE	29010
D	109	VALLIERE DE GALOU	102650
D	113	COL DE SALES	4880
D	114	COL DE SALES	3317
D	142	LES COOS	4350
D	144	LES COOS	2210

FORET COMMUNALE DE VENANSON

D	165	SAINT ESPRIT	16185
D	173	SAINT ESPRIT	785
D	174	SAINT ESPRIT	7495
D	189	SAINT ESPRIT	8525
D	196	SAINT ESPRIT	6225
D	197	SAINT ESPRIT	7020
D	198	SAINT ESPRIT	6265
D	199	SAINT ESPRIT	165810
D	200	SAINT ESPRIT	52465
D	294	BELTRAN	8120
D	857	LES COOS	152258
D	862	LIBAC	583
D	863	LIBAC	227747
D	864	LA CRUCCO	60021
D	865	LA CRUCCO	415
		TOTAL FC VENANSON	13649134
		soit	1364.9134 ha



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Mission chasse et faune sauvage

Ref : DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-063

Nice, le 06 MAI 2021

ARRÊTÉ
FIXANT LE PLAN DE CHASSE AUX CERFS, CHAMOIS, CHEVREUILS ET MOUFLONS
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2021 À 2024

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à 8 et R. 425-1-1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2021 ;

Considérant la synthèse des observations de la consultation du public organisée du 16 au 30 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2019-065 fixant le plan de chasse aux cerfs, chamois, chevreuils et mouflons dans le département des Alpes-Maritimes pour les campagnes cynégétiques 2019 à 2022 est abrogé.

Article 2 : le plan de chasse dans le département des Alpes-Maritimes pour les campagnes cynégétiques 2021 – 2022, 2022 – 2023 et 2023 – 2024, est fixé comme suit. Il est révisable annuellement si nécessaire.

Plan de chasse départemental								
Unités de Gestion	CERF		CHEVREUIL		CHAMOIS		MOUFLON	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
UG 1	105	250	80	180	0	400	0	60
UG 2	20	60	55	120	0	280	0	10
UG 3	35	80	120	260	0	240	0	0
UG 4	50	100	15	45	0	340	0	0
UG 5	45	90	50	100	0	60	0	0
UG 6	25	50	80	200	0	80	0	0
UG 7	25	50	75	170	0	90	0	100
UG 8	45	90	10	30	0	15	0	0
UG 9	1	5	100	200	0	85	0	15
UG 10	1	5	35	70	0	20	0	0
UG 11	60	120	120	300	0	60	0	25
UG 12	60	130	50	120	0	40	0	15
UG 13	0	0	20	60	0	0	0	0
UG 14	15	30	70	130	0	0	0	0
UG 15	5	15	40	110	0	0	0	0
UG 16	1	15	90	170	0	5	0	0
UG 17	0	0	5	30	0	0	0	0
UG 18	5	15	25	60	0	0	0	0
TOTAL	498	1105	1040	2355	0	1715	0	225

Les unités de gestion cynégétiques sont définies au schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes en cours de validité.

Article 3 : les attributions de plan de chasse individuel, notifiées par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, définissent les prélèvements par sexe et/ou catégorie d'âge conformément au schéma départemental de gestion cynégétique en cours de validité. Un bilan annuel des réalisations de ces attributions est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à la fin de chaque saison de chasse par la fédération départementale des chasseurs.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

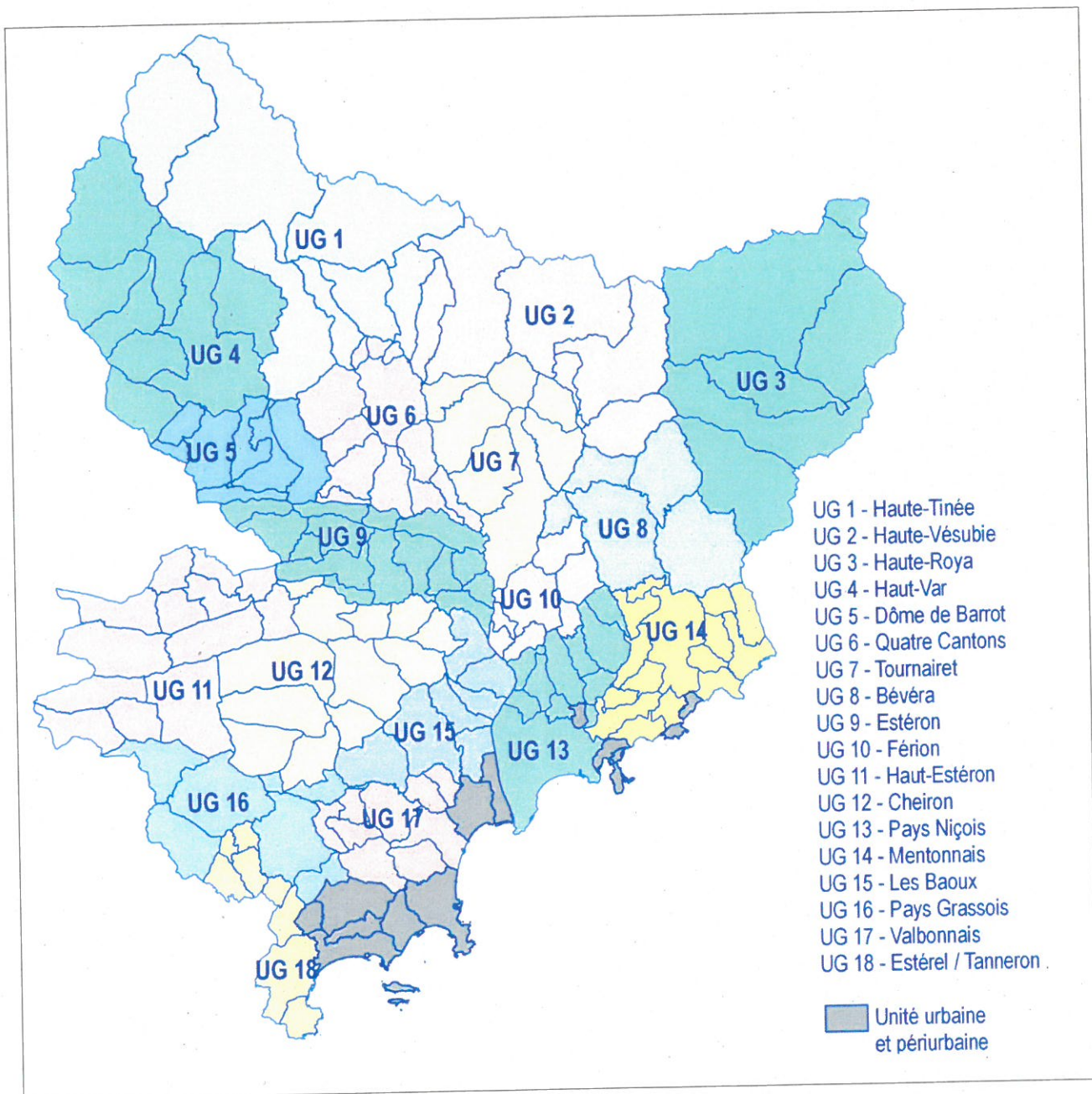
Article 5 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents en charge de la police de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le chef de service

Nicolas ALLEMAND

Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-063

Limites géographiques des 18 unités de gestion



ARRÊTÉ
FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
DU 1^{ER} JUILLET 2021 AU 30 JUIN 2022

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19-1 et 2, L. 427-5 et 7 à 9, et R. 427-6 à 21 ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable de la formation spécialisée : « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2021 ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, dans les jardins des particuliers, et les risques de collision avec les véhicules ;

Considérant la synthèse des observations de la consultation du public organisée du 16 avril 2021 au 30 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022, dans les communes suivantes : Andon, Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup (Le), Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Breil-sur-Roya, Broc (Le), Cabris, Cagnes-sur-Mer,

Caille, Cannes, Cannet (Le), Cantaron, Cap-d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-de-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Colle-sur-Loup (La), Colomars, Contes, Drap, Escarène (L'), Escragnolles, Eze, Falicon, Gattières, Grasse, Gaude (La), Gorbio, Gourdon, Levens, Lucéram, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, Roquette-sur-Siagne (La), Rouret (Le), Roquette-sur-Var (La), Sainte-Agnès, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Sospel, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Tignet (Le), Turbie (La), Touët-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Tournettes-sur-Loup, Trinité (La), Valbonne, Valderoure, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet.

Délégation de pouvoir est donnée aux maires des communes énumérées ci-dessus pour ordonner les opérations de destruction conformément aux dispositions de l'article L.427-5 du code de l'environnement.

Les battues décidées par les maires en application de l'article L.2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Article 2 :

Les modalités de destruction sont les suivantes :

- La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars 2022 sur autorisation préfectorale avec l'accord écrit du détenteur du droit de destruction.

- Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux espèce susceptible d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes visées à l'article 2 par le soin des maires.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Mission chasse et faune sauvage

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-065

Nice, le **06 MAI 2021**

**ARRÊTÉ
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2021-2022
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-1 à 2 et R. 424-1 à 9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la liste est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2015-383 du 13 mai 2015 instaurant un plan de gestion cynégétique aux turdidés chassables, aux colombidés chassables et à la bécasse des bois, et ses modalités réglementaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), et ses modalités réglementaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-2021-064 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

Considérant la proposition de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est déroulée le 15 avril 2021 ;

Considérant la synthèse des observations de la consultation du public organisée du 16 au 30 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : période d'ouverture générale de la chasse

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée pour le département des Alpes-Maritimes dans le tableau ci-dessous :

	Date d'ouverture	Date de fermeture
Chasse à tir et (y compris à l'arc)	12 septembre 2021 à 7 heures	09 janvier 2022 au soir
Chasse à courre, à cor et à cri	15 septembre 2021 à 7 heures	31 mars 2022 au soir
Vénerie sous terre	12 septembre 2021 à 7 heures	15 janvier 2022 au soir
Chasse à l'aide de rapaces en vol	12 septembre 2021 à 7 heures	28 février 2022 au soir

Article 2 : chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse du sanglier, sur les communes dans lesquelles le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, où elle est autorisée, tous les jours, en battue, à l'affût et à l'approche,
- la chasse du sanglier, en dehors des communes dans lesquelles le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, où elle est autorisée, uniquement le samedi et le dimanche, en battue et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse,
- le tir des renards à l'occasion des chasses autorisées en temps de neige.

Article 3 : modalités par espèce chassable

<p>Espèces de gibier : Les ongulés sauvages <u>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</u></p>	<p>Date d'ouverture</p>	<p>Date de clôture</p>	<p>Conditions spécifiques de chasse</p>
<p>CERF ÉLAPHE</p> <p><u>Type de bracelets :</u></p> <p>CEJ : individus de 1^{ère} année (âgé de moins d'un an) sans distinction de sexe et individus de 2^e année (bichette et daguet dont la hauteur des dagues ne dépasse pas celle des oreilles)</p> <p>CEF : femelles de 2^e année (bichette) et plus</p> <p>CEM : mâles de 2^e année (daguet) et plus sans distinction du nombre de cors</p> <p>CEM-C1 : mâles du daguet aux 6 cors sans distinction de l'âge</p> <p>CEI : individus sans distinction de sexe et d'âge</p>	<p>12 septembre 2021</p>	<p>19 septembre 2021</p>	<p>Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, tir de toutes les classes d'âge et de sexe.</p>
	<p>22 septembre 2021</p>	<p>16 octobre 2021</p>	<p>Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, seul est autorisé le tir de la biche (bracelet CEF) et des jeunes (bracelet CEJ) et uniquement sur les communes de Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Isola, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Roure, Roubion, Beuil, Entraunes, Saint-Martin-d'Entraunes, Villeneuve-d'Entraunes, Châteauneuf-d'Entraunes, Péone, Guillaumes, Sauze, Daluis, Saint-Léger, La-Croix-sur-Roudoule et Puget-Théniers.</p>
	<p>17 octobre 2021</p>	<p>09 janvier 2022</p>	<p>Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, tir de toutes les classes d'âge et de sexe.</p>

<p align="center">Espèces de gibier : Les ongulés sauvages <u>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</u></p>	<p align="center">Date d'ouverture</p>	<p align="center">Date de clôture</p>	<p align="center">Conditions spécifiques de chasse</p>
<p align="center">CHEVREUIL</p> <p><u>Type de bracelets :</u> CHM : Mâle de 2^e année et plus pour le tir d'été (Les bracelets CHM non réalisés durant le tir d'été seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement, sur des chevreuils mâles.) CHI : chevreuil sans distinction d'âge et de sexe</p>	<p align="center">02 juin 2021</p>	<p align="center">11 septembre 2021</p>	<p>Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, seul le tir du brocard (bracelet CHM) est autorisé en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p>
<p align="center">MOUFLON</p> <p><u>Type de bracelets :</u> MOIJ : individus de 1^{ère} année (agneau) sans distinction de sexe. MOF : femelle de 2^e année et plus MOM : mâle de 2^e année et plus</p>	<p align="center">12 septembre 2021</p>	<p align="center">09 janvier 2022</p>	<p>Les lundis uniquement en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût, Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 1 à 4 chasseurs. Rappel : l'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</p>

<p align="center">Espèces de gibier : Les ongulés sauvages <u>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</u></p>	<p align="center">Date d'ouverture</p>	<p align="center">Date de clôture</p>	<p align="center">Conditions spécifiques de chasse</p>
<p align="center">CHAMOIS</p> <p><u>Type de bracelets :</u></p> <p>ISI-C1 : animaux de 1ère année (chevreau) sans distinction de sexe.</p> <p>ISI-C2 : animaux de 1ère année (chevreau) et de 2^e année (éterle /éterlou) et adulte dont la hauteur des cornes ne dépasse pas celle des oreilles.</p>	<p align="center">12 septembre 2021</p>	<p align="center">11 novembre 2021</p>	<p>Tir des individus de classe C2 et C3 (Durant cette période, les bracelets C3 peuvent être apposés sur des chamois de catégorie C2)</p> <p>Le tir de la chèvre suitée et isolée de la harde est interdit</p> <p>Les lundis uniquement en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût, Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 1 à 4 chasseurs.</p> <p>Rappel : l'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</p>
<p>ISI-C3 : animaux de 2^e année (éterle /éterlou) et plus, sans distinction de sexe.</p>	<p align="center">13 novembre 2021</p>	<p align="center">29 novembre 2021</p>	<p>Tir des individus de classe C1 et C2 (Durant cette période, les bracelets C2 pourront être apposés sur des chamois de Catégorie C1. Les bracelets C3 restant de la 1^{ère} période pourront être apposés sur des chamois de catégorie C2)</p> <p>Les lundis uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût, Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 1 à 4 chasseurs.</p> <p>Rappel : l'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</p>

Espèces de gibier : Les ongulés sauvages <u>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</u>	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER Communes dans lesquelles le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral	1 ^{er} juin 2021	14 août 2021	Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.
	22 août 2021	28 février 2022	Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût et à l'approche.
SANGLIER Autres communes	1 ^{er} juin 2021	14 août 2021	Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.
	12 septembre 2021	09 janvier 2022	Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, chasse en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût et à l'approche.

Espèces de gibier Le petit gibier de montagne	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
TETRAS-LYRE	19 septembre 2021	11 novembre 2021	Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Espèce soumise au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.
PERDRIX BARTAVELLE PERDRIX ROCHASSIERE	19 septembre 2021	11 novembre 2021	<p>Dans les communes de la Zone B du SDGC : Auvare, Bairols, Belvédère, Beuil, Bollène-Vésubie (La), Breil-sur-Roya, Brigue (La), Châteauneuf-d'Entraunes, Clans, Croix-sur-Roudoule (La), Daluis, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Ilonse, Isola, Lantosque, Lieuche, Marie, Moulinet, Penne (La), Péone, Pierlas, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saorge, Sauze, Tende, Thiéry, Tour-sur-Tinée (La), Valdeblore, Venanson, Villars-sur-Var, Villeneuve-d'Entraunes.</p> <p>Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Espèces soumises au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.</p>
LIÈVRE VARIABLE	12 septembre 2021	19 septembre 2021	Chasse uniquement les mercredis et dimanches. Carnet de prélèvement obligatoire.
	20 septembre 2021	11 novembre 2021	Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire.

Espèces de gibier Le petit gibier de montagne	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
MARMOTTE DES ALPES	12 septembre 2021	10 octobre 2021	Chasse uniquement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire. Chasse interdite sur les communes de : Amirat, Collongues, Sallagriffon, Aiglun, Les Mujouls, Gars, Briançonnet, Saint-Auban, Le Mas, Andon, Valderoure, Séranon, Caille, Sigale, La Roque-en-Provence, Conségudes, Les Ferres, Bouyon, Bézaudun, Coursegoules, Gréolières, Cipières, Caussols, Courmes et Gourdon.

Espèces de gibier Le petit gibier sédentaire	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
LIÈVRE D'EUROPE	12 septembre 2021	26 septembre 2021	Les mercredis et dimanches uniquement.
	27 septembre 2021	09 janvier 2022	Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Espèces de gibier Le petit gibier sédentaire	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX ROUGE	12 septembre 2021	09 janvier 2022	<p>Dans les communes de la zone A secteur 1 du SDGC : Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup (Le), Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Cabris, Cantaron, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-de-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Drap, Èze, Gattières, Gorbio, Grasse, Colle-sur-Loup (La), Gaude (La), Trinité (La), Turbie (La), Rouret (Le), Tignet (Le), Escarène (L'), Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, Spéracèdes, Sainte-Agnès, Saint-Blaise, Saint-Cézaire, Saint-Jeannet, Saint-Martin-du-Var, Saint-Vallier-de-Thiery, Théoule-sur-Mer, Touët-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Valbonne, Villeneuve-Loubet.</p> <p>Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Prélèvements limités à 2 perdrix par jour et par chasseur.</p>
	12 septembre 2021	11 novembre 2021	<p>Dans les communes de la zone A secteur 2 du SDGC : Ascros, Aiglun, Amirat, Andon, Bonson, Briançonnet, Caille, Coaraze, Collongues, Cuébris, Duranus, Escragnolles, Gars, Gilette, Roquette-sur-Var (La), Mas (Le), Mujouls (Les), Levens, Broc (Le), Lucéram, Massoins, Malaussène, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquesteron, Saint-Auban, Saint-Antonin, Sallagriffon, Séranon, Sospel, Toudon, Touët-sur-Var, Tournefort, Tourette-du-Château, Tourrettes-sur-Loup, Utelle, Valderoure, Vence.</p> <p>Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Prélèvements limités à 2 perdrix par jour et par chasseur</p>

Espèces de gibier Le petit gibier sédentaire	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX ROUGE	03 octobre 2021	24 octobre 2021	<p>Dans les communes de l'UG 12 : Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Caussols, Cipières, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, La Roque-en-Provence.</p> <p>Uniquement les dimanche et jusqu'à 13 heures, prélèvement limité à 1 perdrix par jour et par chasseur</p> <p>Chasse interdite sur la commune de Sigale.</p>
	19 septembre 2021	11 novembre 2021	<p>Dans les communes de la zone B du SDGC : Auvare, Bairols, Belvédère, Beuil, Bollène-Vésubie (La), Breil-sur-Roya, Brigue (La), Châteauneuf-d'Entraunes, Clans, Croix-sur-Roudoule (La), Daluis, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Ilonse, Isola, Lantosque, Lieuche, Marie, Moulinet, Penne (La), Péone, Pierlas, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saorge, Sauze, Tende, Thiéry, Tour-sur-Tinée (La), Valdeblore, Venanson, Villars-sur-Var, Villeneuve-d'Entraunes.</p> <p>Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Espèces soumises au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire.</p>

Espèces de gibier classé susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel du 3 juillet 2019	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
RENARD Communes dans lesquelles le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral	1 ^{er} juin 2021	14 août 2021	La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été du brocard ou lors d'une chasse en battue au sanglier en raison de dégâts avérés.
	22 août 2021	28 février 2022	Chasse tous les jours, en battue, à l'affût et à l'approche.
RENARD Autres communes	1 ^{er} juin 2021	11 septembre 2021	La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été du brocard ou lors d'une chasse en battue au sanglier en raison de dégâts avérés.
	12 septembre 2021	09 janvier 2022	Chasse en battue, à l'affût et à l'approche, les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste.
	10 janvier 2022	28 février 2022	Chasse tous les jours uniquement au poste.

Espèces de gibier L'avifaune	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
ÉTOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, GEAI DES CHÊNES, CORNEILLE NOIRE	12 septembre 2021	09 janvier 2022	Chasse tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*).
	10 janvier 2022	28 février 2022	Chasse tous les jours uniquement à partir d'un poste (*)
BÉCASSE DES BOIS	12 septembre 2021	09 janvier 2022	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. Prélèvement autorisé : 30 bécasses par chasseur par saison de chasse et 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur. Carnet de prélèvement et marquage des oiseaux prélevés obligatoires. La chasse à la croule et à la passée est interdite par arrêté ministériel.
	10 janvier 2022	20 février 2022	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés et uniquement dans les bois de plus de 3 hectares avec chiens munis obligatoirement d'un grelot ou d'une sonnaillle qu'ils soient équipés ou non d'un dispositif de repérage électronique. Prélèvement autorisé : 30 bécasses par chasseur par saison de chasse et 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur. Carnet de prélèvement et marquage des oiseaux prélevés obligatoires. La chasse à la croule et à la passée est interdite par arrêté ministériel.

Espèces de gibier L'avifaune	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GRIVES, MERLE NOIR	12 septembre 2021	09 janvier 2022	Chasse tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) Prélèvement maximum autorisé journalier de 20 oiseaux par chasseur.
	10 janvier 2022	20 février 2022	Chasse tous les jours uniquement au poste (*) Prélèvement maximum autorisé journalier de 20 oiseaux par chasseur.
PIGEON RAMIER	12 septembre 2021	09 janvier 2022	Chasse tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*)
	10 janvier 2022	20 février 2022	Chasse tous les jours uniquement au poste (*)
PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN	12 septembre 2021	09 janvier 2022	Chasse tous les jours. Les mardis, jeudis et vendredis non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*)
	10 janvier 2022	10 février 2022	Chasse tous les jours uniquement au poste (*)
AUTRES GIBIERS D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE	Réglementation nationale		Fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 (ouverture) et 19 janvier 2009 (fermeture). La chasse de l'alouette des champs est interdite sur la totalité du département. Chasse les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

(*) Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier en application de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 : rappel des modalités générales

Pour les espèces de gibier sédentaire, dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 et qui n'apparaissent pas dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté, la chasse à tir est ouverte du 12 septembre 2021 à 7 heures au 09 janvier 2022 au soir, uniquement les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. **La chasse de la gélinotte est interdite sur la totalité du département.**

Article 5 : définition d'un poste

Un poste peut être soit une hutte en branchage ou en paille, une construction en toile, en planches, en tôles ou en dur, et plus généralement toute construction inamovible aménagée à destination principale de poste de chasse, fixant le chasseur en un point précis, dans le respect des dispositions relatives à la sécurité publique. Pour le rapport du gibier, il est permis d'utiliser un chien d'arrêt ou un retriever, muni d'un collier à grelot, opérant dans un rayon maximum de 150 mètres autour du poste, au-delà duquel il sera tenu en laisse. En dehors du poste, l'arme sera portée déchargée, dans un étui.

Article 6 : recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérécourts citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Ref : DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-078

Nice, le 06 MAI 2021

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION INDIVIDUELLE DE PRATIQUER LE TIR D'ÉTÉ DU CHEVREUIL
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2021-2022

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1-1 à R.425-13 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2021 modifiant l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-065 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant les décisions du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes d'attribution d'un plan de chasse individuel au chevreuil pour la campagne cynégétique 2021-2022 ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est déroulée le 15 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : les détenteurs du droit de chasse désignés ci-dessous sont autorisés à tirer, uniquement à l'affût et à l'approche, le nombre de chevreuils qui leur a été attribué par le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes (bracelet de

type « tir d'été » du brocard), pour la période du 1^{er} juin au 11 septembre 2021 (inclus) dans les conditions fixées au présent arrêté :

Unité de gestion	Commune	Détenteur du droit de chasse ou de chasser
01	Isola	Le président de l'association communale de chasse d'Isola
	Roure	Le président de l'association communale de chasse de Roure
	Saint-Étienne-de-Tinée	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Étienne-de-Tinée
02	La Bollène-Vésubie	Le président de l'association communale de chasse de La-Bollène-Vésubie
03	Fontan	Le président de l'association communale de chasse de Fontan
	La Brigue	Davide CREMIEUX Le président de l'association communale de chasse de La Brigue
	Tende	Cesare CALDARELLI Le président de l'association communale de chasse de Tende
04	Châteauneuf-d'Entraunes	Le président de l'association communale de chasse de Châteauneuf-d'Entraunes
	Daluis	Le président de l'association communale de chasse de Daluis
	Entraunes	Le président de l'association communale de chasse d'Entraunes
	Guillaumes	Le président de l'association communale de chasse de Guillaumes L'Office National des Forêts (Lot 58)
	Péone	Le président de l'association communale de chasse de Péone
	Saint-Martin-d'Entraunes	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Martin-d'Entraunes
	Sauze	Le président de l'association communale de chasse de Sauze
05	Auvare	Le président de l'association communale de chasse d'Auvare
	La Croix-sur-Roudoule	Le président de l'association communale de chasse de La-Croix-sur-Roudoule
	Puget-Rostang	Le président de l'association communale de chasse de Puget-Rostang L'Office National des Forêts (Lot 36)
	Rigaud	Le président de l'association communale de chasse de Rigaud L'Office National des Forêts (Lot 16)
	Saint-Léger	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Léger
06	Bairols	Le président de l'association communale de chasse de Bairols
	Ilonse	Le président de l'association communale de chasse d'Ilonse
	Lieuche	Le président de l'association communale de chasse de Lieuche
	Massoins	Le président de l'association communale de chasse de Massoins
	Massoins	L'Office National des Forêts (Lot 34)
	Thiery	Le président de l'association communale de chasse de Thiery
	Tournefort	Le président de l'association communale de chasse de Tournefort
Villars-sur-Var	Le président de l'association communale de chasse de Villars-sur-Var	
07	Clans	Le président de l'association communale de chasse de Clans L'Office National des Forêts (Lot 20)
	Lantosque	Le président de l'association communale de chasse de Lantosque
	Marie	Le président de l'association communale de chasse de Marie
	Utelle	Le président de l'association communale de chasse d'Utelle
	Venanson	Le président de l'association communale de chasse de Venanson
08	Lucéram	L'Office National des Forêts (Lot 33)
	Moulinet	Le président de l'association communale de chasse de Moulinet
09	Ascros	Le président de l'association communale de chasse d'Ascros
	Bonson	Le président de l'association communale de chasse de Bonson
	Cuebris	Le président de l'association communale de chasse de Cuebris
	La Penne	Le président de l'association communale de chasse de La Penne Vincent MENARDO
	Malaussène	Le président de l'association communale de chasse de Malaussène L'Office National des Forêts (Lot 38)
	Pierrefeu	Le président de l'association communale de chasse de Pierrefeu L'Office National des Forêts (Lot 71)
	Revest-les-Roches	Le président de l'association communale de chasse de Revest-les-Roches
	Roquesteron	Le président de l'association communale de chasse de Roquesteron L'Office National des Forêts (Lot 06)
	Saint-Antonin	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Antonin
	Touët-sur-Var	L'Office National des Forêts (Lot 67)

Unité de gestion	Commune	Détenteur du droit de chasse ou de chasser
09	Tourette-du-Château	Le président de l'association communale de chasse de Tourette-du-Château
	Villars-sur-Var	Le président de l'association communale de chasse de Villars-sur-Var
10	Bendejun	Le président de l'association communale de chasse de Bendejun
	Coaraze	Le président de l'association de chasse privée de Coaraze
	Duranus	Le président de l'association communale de chasse de Duranus
	La Roquette-sur-Var	Le président de l'association communale de chasse de La-Roquette-sur-Var
	Levens	Le président de l'association communale de chasse de Levens
	Saint-Blaise	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Blaise
	Saint-Martin-du-Var	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Martin-du-Var
11	Aiglun	Le président de l'association communale de chasse d'Aiglun
		Le président de l'association de chasse privée d'Aiglun
		Le président de l'association communale de chasse de Sigale
	Andon	Yves BIBIANO
		Yves COURMES
		Le président de l'association communale de chasse d'Andon
		Philippe FANTON D'ANDON
		Patrice LONGOUR
		L'Office National des Forêts (Lot 02)
	Briançonnet	Le président de l'association communale de chasse de Briançonnet
		L'Office National des Forêts (Lot 26)
	Caille	Le président de l'association communale de chasse de Caille
	Collongues	Le président de l'association communale de chasse de Collongues
		Claude JABOULET
	Le Mas	L'Office National des Forêts (Lot 03)
		L'Office National des Forêts (Lot 24)
	Les Mujouls	L'Office National des Forêts (Lot 28)
Saint-Auban	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Auban	
	Le président de l'association communale de chasse La Sainte-Aubanaise	
	L'Office National des Forêts (Lot 29)	
Sallagriffon	Le président de l'association communale de chasse de Sallagriffon	
Séranon	Le président de l'association communale de chasse de Séranon	
Valderoure	Le président de l'association communale de chasse de Valderoure	
12	Bézaudun-les-Alpes	Le président de l'association communale de chasse de Bézaudun-les-Alpes
		Le président de l'association communale de chasse LAFFOURCADE
	Bouyon	Le président de l'association communale de chasse de Bouyon
	Caussols	Le président de l'association communale de chasse de Caussols
	Cipières	Le président de l'association communale de chasse de Cipières
	Conségudes	Le président de l'association communale de chasse de Conségudes
	Courmes	Le président de l'association communale de chasse de Courmes
	Coursegoules	Le président de l'association communale de chasse de Coursegoules
		Patrick ISNARD
	Gourdon	Le président de l'association communale de chasse de Gourdon
	Gréolières	Le président de l'association communale de chasse de Gréolières
	Les Ferres	Le président de l'association communale de chasse de Les Ferres
	La-Roque-en-Provence	Le président de l'association communale de chasse de Sigale
		Le président de l'association communale de chasse de La-Roque-en-Provence
		L'Office National des Forêts (Lot 11)
L'Office National des Forêts (Lot 12)		
	L'Office National des Forêts (Lot 14)	
Sigale	Le président de l'association communale de chasse de Sigale	
13	Aspremont	Le président de l'association communale de chasse d'Aspremont
	Cantaron	Le président de l'association communale de chasse de Cantaron
	Châteauneuf-Villevieille	Le président de l'association communale de chasse de Châteauneuf-Villevieille
	Contes	Le président de l'association communale de chasse de Contes

Unité de gestion	Commune	Détenteur du droit de chasse ou de chasser
13	Falicon	Le président de l'association communale de chasse de Falicon
	Tourrette-Levens	Le président de l'association communale de chasse de Tourrette-Levens
14	Castellar	Le président de l'association communale de chasse de Castellar
	Drap	Le président de l'association communale de chasse de Drap
	Gorbio	Le président de l'association communale de chasse de Gorbio
	La Trinité	Le président de l'association communale de chasse de La Trinité
	La Turbie	Le président de l'association communale de chasse de La Turbie
	Peille	Le président de l'association communale de chasse de Peille SAS Le Prince Albert de Monaco
	Peillon	Le président de l'association communale de chasse de Peillon
	Roquebrune-Cap-Martin	Le président de l'association communale de chasse de Roquebrune-Cap-Martin
	Sainte-Agnès	Le président de l'association communale de chasse de Sainte-Agnès
15	Carros	Le président de l'association communale de chasse de Carros
	Gattières	Le président de l'association communale de chasse de Gattières
	La Gaude	Le président de l'association communale de chasse de La Gaude
	Le Broc	Le président de l'association communale de chasse de Le Broc Gérard SANTOLARIA
	Saint-Jeannet	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Jeannet
16	Escragnoles	Le président de l'association communale de chasse d'Escragnoles
	Grasse	Le président de l'association communale de chasse de Grasse
	Le-Bar-sur-Loup	Antoine MERLE
	Saint-Cézaire-sur-Siagne	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Cézaire-sur-Siagne
	Saint-Vallier-de-Thiery	Le président de l'association communale de chasse de Saint-Vallier-de-Thiery Yves COURMES
17	La Colle-sur-Loup	Le président de l'association communale de chasse de La-Colle-sur-Loup
	Le Rouret	Le président de l'association communale de chasse de Le Rouret
	Opio	Le président de l'association de chasse privée LOMBARDO
	Roquefort-les-Pins	Le président de l'association de chasse privée Saint-Estève
	Valbonne	Le président de l'association communale de chasse de Valbonne
18	Mandelieu-La-Napoule	Le président de l'association de chasse privée Le Capitou
		Le président de l'association communale de chasse de Mandelieu-La-Napoule
		Le président de l'association de chasse privée NAI

Article 2 : conformément à l'arrêté du 24 février 2021, tout animal prélevé en exécution du présent arrêté préfectoral devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport et partage, du dispositif de marquage réglementaire.

Article 3 : conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, les bracelets non réalisés seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement, sur des chevreuils mâles. Seul le chasseur en possession du bracelet chevreuil délivré par le détenteur du droit de chasse relevant de la présente autorisation préfectorale individuelle de tir d'affût et d'approche, est autorisé à chasser.

Article 4 : Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des territoires sous couvert de la fédération départementale des chasseurs pour le 30 septembre 2021.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet

explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents en charge de la police de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le chef de service


Nicolas ALLEMAND



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections**

Signé

Nice, le **3 MAI 2021**

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

Arrêté fixant les modalités de dépôt de la propagande électorale des candidats

--oOo--

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 34 et R. 38 ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieux, dates et heures de dépôt de la propagande électorale des candidats à l'élection des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021 sont fixés ainsi qu'il suit :

Les livraisons devront être effectuées, selon le lieu de la candidature à l'élection et le tour de scrutin, sur l'un des trois sites mentionnés ci-après.

Il appartient aux candidats ou à leur représentant dûment mandaté de prendre l'attache des contacts de chacun des sites afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la livraison.

SITE 1 : Premier tour de scrutin

Pour la propagande des candidats à l'élection dans les cantons hors Nice :

Lieu : Préfecture des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
Parking Mounier
147 boulevard du Mercantour
06200 Nice

Horaires :

- ▶ le lundi 31 mai et le mardi 1^{er} juin de 9h30 à 11h30, puis de 14h30 à 16h00
- ▶ le mercredi 2 juin et le jeudi 3 juin, de 9h30 à 11h30, de 14h30 à 16h00, puis de 17h30 à 19h00
- ▶ le vendredi 4 juin, de 9h30 à 11h30, puis de 14h30 à 16h00.

Contacts :

Mme GIRARD
04.93.72.29.43
Pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr

M. ANTONELLI
04.93.72.29.44
Pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr

SITE 2 : Les deux tours de scrutin

Pour la propagande des candidats à l'élection des cantons de Nice-1 à Nice-9 :

Lieu : Palais des Expositions
Esplanade Maréchal de Lattre de Tassigny
06300 Nice
Les livraisons devront s'effectuer par l'avenue du Maréchal Lyautey – camions avec hayon

Horaires :

Pour le premier tour du scrutin :

- ▶ du lundi 7 juin au jeudi 10 juin de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- ▶ le vendredi 11 juin 2021 de 8h30 à 11h30

Pour le second tour du scrutin :

- ▶ du lundi 21 juin au mardi 22 juin 2021 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Contact :

M. CANILLAC
06.85.36.79.14
laurent.canillac@ville-nice.fr

M. GUIGUE
06.83.97.36.66
denis.guigue@ville-nice.fr

SITE 3 : Second tour de scrutin

Pour la propagande des candidats à l'élection des cantons hors Nice :

Lieu : Aéroport Nice Côte d'Azur
Salle d'enregistrement terminal 1 zone A – porte D1
Boulevard Maryse Bastié
06200 Nice

Horaires : ► le lundi 21 juin de 14h00 à 18h00 et le mardi 22 juin 2021 de 7h00 à 18h00

Contact :

Mme DENIZOT
06.24.38.57.20

Article 2 : Chaque binôme de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire **d'un grammage de 70g/m² et d'un format de 210 x 297 millimètres** (art. R. 29). Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble du canton (CC, 29 janvier 1998, A.N. Rhône, 1ère circ.).

L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

La circulaire peut être imprimée recto-verso.

Il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.

Article 3 : les bulletins de vote doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30) toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix des binômes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Aucune disposition ne régit la taille ni la police des caractères utilisés.

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, pour permettre l'utilisation des bulletins lors des deux tours.

Les bulletins doivent :

- être d'un grammage de 70g/m² ;
- être au format 105 x 148 millimètres ;
- être imprimés au format paysage, c'est-à-dire horizontal ;
- comporter les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique (art. L. 191), suivi pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à le remplacer, précédé ou suivi et la mention suivante : « remplaçant ». Afin d'éviter toute confusion, le nom et le prénom des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des membres du binôme (art. R. 110).

Les bulletins ne peuvent pas comporter (nouvel art. L.52-3) :

- le nom, la photographie, ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante
- la photographie d'un animal.

Article 4 : Les circulaires et bulletins de vote devront être livrés conformément aux prescriptions qui seront transmises par la préfecture aux candidats.

Article 5 : Les quantités à livrer sont les suivantes :

- pour les circulaires :

quantité égale au nombre des électeurs inscrits majorée de 5 %;

- pour les bulletins de vote :

quantité au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits majorée de 10 %.

L'annexe jointe précise les quantités à livrer pour chaque canton.

Est précisé que la commission de propagande n'envoie pas de bulletin de vote aux mairies dont les bureaux de vote sont dotés de machines à voter, ni aux électeurs qui y sont inscrits. Sont concernées les communes d'Antibes (en partie), Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Saint-Laurent-du-Var, Valbonne, Vence et Villeneuve-Loubet.

Article 6 : L'envoi des circulaires et bulletins de vote qui ne seraient pas livrés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus, ou qui ne seraient pas conformes aux documents types déposés auprès de la commission de propagande, ne sera pas assuré par la commission de propagande.

De même, la commission de propagande n'assurera pas l'envoi de circulaires qui ne seraient pas remises sous forme désencartée.

Article 7 : le remboursement des circulaires et des bulletins de vote s'effectuera sur la base de tranches tarifaires complètes, c'est-à-dire en prenant compte de la tranche entière immédiatement inférieure.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
06 0355

Bernard GONZALEZ

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 20 et 27 JUIN 2021

Quantités maximales de documents de propagande électorale ouvrant droit à remboursement
 et modalités de dépôt auprès de la commission de propagande du département des Alpes-Maritimes

1. Quantités maximales de documents de propagande électorale et lieux de livraison

Cantons	Nombre d'électeurs inscrits au 7 avril 2021			Nombre d'emplacements d'affichage	Nombre de documents électoraux ouvrant droit à remboursement par tour de scrutin (art. R 39 du code électoral)				Lieux de livraison			
	Vote à l'urne	Vote électronique	Total des électeurs		Affiches Format maximal 594 mm X 841 mm (deux identiques par panneau)	Affiches Format maximal 297 mm X 420mm (deux identiques par panneau)	Circulaires Format 210 x 297mm (électeurs majorés de 5 %)	Bulletins de vote format paysage 105 x 148 mm (double du nombre des électeurs à l'urne, majoré de 10%)	Palais des Expositions, Esplanade Maréchal De Lattre de Tassigny 06300 Nice		CADA/IM/Préfecture Boulevard du Mercantour à Nice ou Koba, site de Saint- Priest (Tour 1) Aéroport Nice Côte d'Azur (Tour 2)	
									Circulaires	Bulletins de vote	Circulaires	Bulletins de vote
ANTIBES-1	22 703	3 207	25 910	12	24	24	27 206	49 947			27 206	49 947
ANTIBES-2	15 174	6 349	21 523	13	26	26	22 599	33 383			22 599	33 383
ANTIBES-3	21 395	4 270	25 665	21	42	42	26 948	47 069			26 948	47 069
BEAUSOLEIL	21 771		21 771	55	110	110	22 860	47 896			22 860	47 896
CAGNES-SUR-MER-1	27 571		27 571	21	42	42	28 950	60 656			28 950	60 656
CAGNES-SUR-MER-2	11 384	22 207	33 591	43	86	86	35 271	25 045			35 271	25 045
CANNES-1	29 896		29 896	24	48	48	31 391	65 771			31 391	65 771
CANNES-2	28 387		28 387	18	36	36	29 806	62 451			29 806	62 451
LE CANNET	17 728	14 100	31 828	31	62	62	33 419	39 002			33 419	39 002
CONTES	28 755		28 755	59	118	118	30 193	63 261			30 193	63 261
GRASSE-1	32 962		32 962	41	82	82	34 610	72 516			34 610	72 516
GRASSE-2	29 906		29 906	29	58	58	31 401	65 793			31 401	65 793
MANDELIEU-LA-NAPOULE	13 600	18 195	31 795	48	96	96	33 385	29 920			33 385	29 920
MENTON	32 852		32 852	41	82	82	34 495	72 274			34 495	72 274
NICE-1	25 288		25 288	8	16	16	26 552	55 634	26 552	55 634		
NICE-2	31 235		31 235	16	32	32	32 797	68 717	32 797	68 717		
NICE-3	26 810		26 810	27	54	54	28 151	58 982	28 151	58 982		

NICE-4	30 298		30 298	16	32	32	31 813	66 656	31 813	66 656		
NICE-5	28 700		28 700	9	18	18	30 135	63 140	30 135	63 140		
NICE-6	28 439		28 439	16	32	32	29 861	62 566	29 861	62 566		
NICE-7	23 114		23 114	28	56	56	24 270	50 851	24 270	50 851		
NICE-8	21 385		21 385	8	16	16	22 454	47 047	22 454	47 047		
NICE-9	22 621		22 621	13	26	26	23 752	49 766	23 752	49 766		
TOURRETTE-LEVENS	31 030		31 030	80	160	160	32 582	68 266			32 582	68 266
VALBONNE	16 709	10 615	27 324	43	86	86	28 690	36 760			28 690	36 760
VENCE	16 750	13 773	30 523	73	146	146	32 049	36 850			32 049	36 850
VILLENEUVE-LOUBET	15 198	11 892	27 090	43	86	86	28 445	33 436			28 445	33 436

2. Conditionnement des documents (IMPÉRATIF en raison de l'externalisation de la mise sous pli et du colisage)

Les documents de propagande (circulaires et bulletins de vote) seront conditionnés par paquets de 1 000

Sur chaque colis seront mentionnés la nature des documents, le canton et le binôme de candidats concernés.

Les bulletins de vote seront divisés en deux colis d'égale valeur

3. Dates et heures de livraison

Pour le premier tour :

- Préfecture (tous cantons hors Nice-1 à Nice-9) : le lundi 31 mai et mardi 1^{er} juin de 9h30 à 11h30, puis de 14h30 à 16h00, le mercredi 2 juin et le jeudi 3 juin, de 9h30 à 11h30, de 14h30 à 16h00, puis de 17h30 à 19h00, et le vendredi 4 juin, de 9h30 à 11h30, puis de 14h30 à 16h00.

- Palais des expositions (cantons Nice-1 à Nice-9) : du lundi 7 juin au jeudi 10 juin de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, et le vendredi 11 juin de 8h30 à 11h30

Pour le second tour :

- Aéroport de Nice (T1) (tous cantons hors Nice-1 à Nice-9) : le lundi 21 juin de 14h à 18h et le mardi 22 juin 2021 de 7h à 18h

- Palais des expositions : du lundi 21 juin au mardi 22 juin de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h

4. Lieux de livraison

Pour le premier tour :

- préfecture de Nice – parking Mounier – 147 boulevard du Mercantour – 06200 Nice pour les cantons hors Nice,

- Palais des Expositions, Esplanade Maréchal De Lattre de Tassigny 06300 Nice pour les cantons de Nice-1 à Nice-9

Pour le second tour :

- Aéroport Nice Côte d'Azur - Salle d'enregistrement Terminal 1 zone A -pote D1 - boulevard Maryse Bastié - 06200 Nice pour les cantons hors Nice

- Palais des Expositions, Esplanade Maréchal De Lattre de Tassigny 06300 Nice pour les cantons de Nice-1 à Nice-9

5. Modalités de livraison et contacts

Les documents seront livrés par camion à hayon

Personnes à contacter :

* Pour la livraison à la préfecture des Alpes-Maritimes – bureau des élections : Mme GIRARD et M.ANTONELLI
tél. n° 04 93 72 29 43/44 - adresse mail : pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr

Pour l'accès au centre administratif des véhicules, il est impératif de contacter, au moins 48 h à l'avance, l'une des personnes ci-dessus mentionnées et de communiquer, dans le même délai, à l'adresse "pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr" le type et le n° d'immatriculation du véhicule de livraison ainsi que le nom du chauffeur. Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes une demande d'autorisation d'accès/protocole de sécurité sera à compléter par le transporteur.

** Pour la livraison à la mairie de Nice : MM. Laurent Canillac et Denis Guigue*

Tél. n° 06 83 97 36 66 / 06 85 36 79 14

Adresses mail : laurent.canillac@ville-nice.fr

denis.guigue@ville-nice.fr

Les livraisons devront s'effectuer par l'avenue du Maréchal Lyautey - camions avec hayon

** Pour la livraison à l'aéroport de Nice : les nom, prénoms et date de naissance des personnes qui accèderont potentiellement au site, ainsi que le type et le n° d'immatriculation du véhicule de livraison devront être communiqués à l'adresse pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr, du 14 au 18 juin 2021, soit avant les résultats du premier tour.*



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections**

Nice, le **6 MAI 2021**

ARRÊTÉ

Fixant par canton la liste des binômes de candidats au premier tour des élections départementales de juin 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu le tirage au sort des emplacements d'affichage effectué à la préfecture le 5 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste, par canton, des binômes de candidats au premier tour des élections départementales du 20 juin 2021 et leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée, ainsi qu'il suit, dans l'ordre résultant du tirage au sort du 5 mai 2021 :

Canton n° 1 – Antibes 1 :

1. Mme ABRAVANEL Aline, remplaçante Mme MARTINI Hélène
M. BOURGON Cédric, remplaçant M. LALY Stéphane
2. Mme LANDERER Dorette, remplaçante Mme SCHREINER Françoise
M. TIVOLI Lionel, remplaçant M. HALLER Claude
3. M. DELLA SUDDA Karim, remplaçant M. MELIA Gilbert
Mme JAYET Michelle, remplaçante Mme GAYDON Michelle
4. M. MANAGO Michel, remplaçant M. FOTI Daniel
Mme SALUCKI Michelle, remplaçante Mme MOITRY Marie-Claude
5. Mme BENEFICE Michèle, remplaçante Mme ALBOU Agnès
M. ZUNINO Christophe, remplaçant M. CHERIER Dominique
6. M. LUCIANO Kevin, remplaçant M. FONCK Christophe
Mme THOMEL Françoise, remplaçante Mme SAVALLI Martine

Canton n° 2 – Antibes 2 :

1. Mme AOUAMI Khadija, remplaçante Mme ROUACH Sandy
M. ZEMA François, remplaçant M. GALLIANO Jean-Pierre
2. M. AUSSENAC Cyril, remplaçant M. REAUX Christian
Mme LATOUCHE Léna, remplaçante Mme GAGEAN Monique
3. Mme BARTHELEMY Alexia, remplaçante Mme PERRIN Michelle
M. DELCASSE Arnaud, remplaçant M. CONSTANTINI Martin
4. Mme BORCHIO FONTIMP Alexandra, remplaçante Mme MISSANA Alexia
M. GENTE Jacques, remplaçant M. DELIQUAIRE Bernard

Canton n° 3 – Antibes 3 :

1. M. DERMY Dominique, remplaçant M. PAGGETTI Stéphane
Mme MONTANARINI Marie-Christine, remplaçante Mme VINÇON Florence
2. Mme EPPLIN Marie-Paule, remplaçante Mme ROYER Marie Stella
M. WEISSGERBER Michel, remplaçant M. SPORTES Jean-Paul
3. Mme MURATORE Michèle, remplaçante Mme COUJARD Clémentine
M. SINGERY Patrick, remplaçant M. PELTIER Joffrey
4. M. DERMIT Jean-Pierre, remplaçant M. GILLI Matthieu
Mme NASICA Sophie, remplaçante Mme FARINELLI Mélissa

Canton n° 4 – Beausoleil :

1. M. BECK Xavier, remplaçant M. ROUX Roger
Mme FERRAND Sabrina, remplaçante Mme PATERNOTTE Eléonore
2. M. BRUCIAMACCHIE Arnalde, remplaçant M. CUCINELLI Jean-Michel
Mme YOUSFI Zohra, remplaçante Mme ROGOLINI Fanny
3. Mme MANFREDI-CAVALLERE Sandrine, remplaçante Mme REY Nathalie
M. ROSELLINI Mickaël, remplaçant M. POMMERET Romain

Canton n° 5 – Cagnes-sur-Mer 1

1. Mme CASBI Yaël, remplaçante Mme PELERINS Veronique
M. PIACENTINI Pierre, remplaçant M. LIBRE Yves
2. M. DE LA TORRE Emile, remplaçant M. CAPUTO Patrick
Mme PIRET Josiane, remplaçante Mme GUILLEMOIS Florence
3. M. CONSTANT Roland, remplaçant M. BONNAUD Serge
Mme PAPY Carine, remplaçante Mme TRASTOUR-ISNART Laurence
4. Mme ANDRE Caroline, remplaçante Mme MENICHINI Sylvie
M. TRIBUIANI Cyril, remplaçant M. PEREZ Jean-Paul
5. M. GAROYAN Cédric, remplaçant M. AKROUT Abdelkarim
Mme TORDO Christine, remplaçante Mme DE MAÏO Muriel
6. M. MORICONI Camille, remplaçant M. GOGUELAT Cédric
Mme ROUY Sophie, remplaçante Mme VIGNA Céline

Canton n° 6 – Cagnes-sur-Mer 2 :

1. Mme ALBERICI Pierrette, remplaçante Mme ROUBAUD Laetitia
M. SEGURA Joseph, remplaçant M. LAMY Bruno
2. Mme BELOT Sandrine, remplaçante Mme CORVEST Marie-France
M. MASSON Bryan, remplaçant M. BORGNA Florian
3. Mme UTRAGO Isabelle, remplaçante Mme SCIARRI Laurence
M. VILLARDRY Patrick, remplaçant M. LODDO Pascal

Canton n° 7 – Cannes 1 :

1. M. GALBERT Franck, remplaçant M. RAVASCO Eric
Mme PAVARD Nathalie, remplaçante Mme ALVES Martine
2. Mme ARINI Joëlle, remplaçante Mme MAGGIONI Marie-Louise
M. CHIKLI Frank, remplaçant M. ALENDA Bernard
3. M. HENROT Dominique, remplaçant M. ARGOSINI Philippe
Mme HUGUES Flore, remplaçante Mme REMY Catherine
4. Mme BOURGEOIS-CHEBAH Nadia, remplaçante Mme RAZAFINDRAMARINDRAZANA
Perette
M. JAVAUDIN Yves, remplaçant M. BOURGEOIS Michel

Canton n° 8 – Cannes 2 :

1. M. BACONNET Olivier, remplaçant M. HUGUES Michel
Mme TRANCHART Rafika, remplaçante Mme CROS Rozenn
2. Mme COLIN CHAULEY Anne-Catherine, remplaçante Mme MONDOUOT Isabelle
M. RADONI Max, remplaçant M. JAMO Antoine
3. M. LISNARD David, remplaçant M. CIMA gilles
Mme MARTIN Alexandra, remplaçante Mme BEN ICHOU Julie

Canton n° 9 – Le Cannet :

1. M. BREGEAUT Jean-Jacques, remplaçant M. BOURDILLON Jean Michel
Mme CHASSERIAUD Chantal, remplaçante Mme MANAUTHON Anne
2. Mme BIAS-TAOUSSON Elisabeth, remplaçante Mme PISCIOTTA Sandrine
M. LAPORTE franck, remplaçant M. DELACOURT Emmanuel
3. M. CARRETERO Didier, remplaçant M. WEISSER Philippe
Mme FRISON-ROCHE Fleur, remplaçante Mme POUVILLON-TOURNAYRE Christine
4. M. CARDON Didier, remplaçant M. VAGNER Alain
Mme DI SINNO Carline, remplaçante Mme DE SAINT-ETIENNE Anne
5. M. CASTRO DEMARIA Mike, remplaçant M. SPITERI Norbert
Mme GROUT Salima Carole, remplaçante Mme MACARIO Carla

Canton n° 10 – Contes :

1. M. CARDON Alain, remplaçant M. GUYON Régis
Mme TASSO Marie-Dominique, remplaçante Mme GIMENEZ Erika
2. Mme DUQUESNE Céline, remplaçante Mme RUSSO Alexandra
M. OLHARAN Sébastien, remplaçant M. LORENZI Jean-Mario
3. Mme TOMASINI Valérie, remplaçante Mme RASTELLO Patricia
M. TUJAGUE Francis, remplaçant M. MICHELLIS Alain

Canton n° 11 – Grasse 1 :

1. M. GEAY Jean-Claude, remplaçant M. SASSIER Henri
Mme LESPINE Patricia, remplaçante Mme SANCHEZ Christine
2. Mme OLIVIER Michèle, remplaçante Mme LACROIX Béatrice
M. VIAUD Jérôme, remplaçant M. DELIA Jean-Marc
3. Mme ICARD Carine, remplaçante Mme BRESOLES Marion
M. VARRONE David, remplaçant M. ROLAND Nicolas
4. M. BOISSÉE Laurent, remplaçant M. CHÉREL Didier
Mme GUZMAN Marie-Chantal, remplaçante Mme RAFFIN-CALLOT Sylvie

Canton n° 12 – Grasse 2 :

1. Mme TOMAS Liliane, remplaçante Mme AUDISIO Patricia
M. TUSSY Jean-Yves, remplaçant M. RODRIGUES Carlos
2. M. CAMERANO Jean-Paul, remplaçant M. LARIO Christophe
Mme FILLEBEEN Dominique, remplaçante Mme DOGALI Emma
3. M. GUILLEN Gilles René, remplaçant M. BUCHHOLTZER Bernard
Mme SMUTEK-FASEL Viviane, remplaçante Mme DEFILLON Lydia
4. M. FERRARE Frédéric, remplaçant M. AKIN Firat
Mme GHALOUNI Yamina, remplaçante Mme CONESA-MOZIN Magali
5. Mme GOURDON Marie-Louise, remplaçante Mme TARDIVO Delphine
M. PANCIATICI Mathieu, remplaçant M. GIRONE Jean-Claude
6. M. CHALIER Christophe, remplaçant M. BONELLI Philippe
Mme COPIN Valérie, remplaçante Mme CALATAYUD Lévanina
7. M. CHIAPELLI Philippe, remplaçant M. FERNANDEZ Arnaud
Mme LAZREUG Myriam, remplaçante Mme ROUSTAN Mireille

Canton n° 13 – Mandelieu-la-Napoule

1. M. GAUCHER Andre, remplaçant M. EL MASSAOUDI Ahmed
Mme SCHOUVER Christine, remplaçante Mme GILLERON Laurence
2. Mme BARON Nathalie, remplaçante Mme BIBAUT Christelle
M. MADIOU Philippe, remplaçant M. TISSERAND Philippe
3. M. KONOPNICKI David, remplaçant M. ORTEGA Christian
Mme PAGANIN Michèle, remplaçante Mme SIMON Florence
4. M. JARRY Nicolas, remplaçant M. ALLAMANNO Rémy
Mme TEYSSEYRE Laure, remplaçante Mme LE MEUR Nathalie

Canton n° 14 – Menton :

1. M. MALVAULT Anthony, remplaçant M. BEDOUR Xavier
Mme VERAN Pascale, remplaçante Mme RICCI-DELLA ZOPPA Françoise
2. M. LANQUAR-CASTIEL Laurent, remplaçant M. GUIHAL Emmanuel
Mme LOISY Stéphanie, remplaçante Mme VISSIO Mélody
3. Mme BINEAU Gabrielle, remplaçante Mme ARSENTO ÉPOUSE CURTI Anne-Marie
M. CESARI Patrick, remplaçant M. DEDIEU Jean-Louis
4. M. PELLEGRINETTI Frédéric, remplaçant M. LAMALI Sofiane
Mme REVILLET Fabienne, remplaçante Mme VANDEPITTE Sabine
5. M. ALBIN Arnaud, remplaçant M. BERTHET Laurent
Mme SANCHEZ-OUSSELY Laetitia, remplaçante Mme MATHIEU Monique

Canton n° 15– Nice 1 :

1. Mme SERGI Valerie, remplaçante Mme MOREAU Célia
M. VEROLA Auguste, remplaçant M. CIRASA Cédric
2. Mme BERNARD-MONTINI Alice, remplaçante Mme FERRARI Elise
M. FOUQUÉ Jean-François, remplaçant M. BELMONTE Julien
3. M. ESCONDEUR Pierre, remplaçant M. SAUVET Gerald
Mme POZZO DI BORGO Geneviève, remplaçante Mme D'HERBECOURT Françoise
4. Mme DAMIANO Mireille, remplaçante Mme VENGEON Marine
M. NAKACHE David, remplaçant M. FORTUIT Loïc

Canton n° 16 – Nice 2 :

1. M. DAUBENTON Christophe, remplaçant M. ALLAVENA Christophe
Mme DELPECH Valérie, remplaçante Mme LEPAGE Ginette
2. Mme DEVIER Jacqueline, remplaçante Mme HORNIG Elisabeth
M. RAZEAU Christian, remplaçant M. ALAUZET Stéphane
3. M. ASSO Bernard, remplaçant M. CONDOMITTI Pascal
Mme MONIER Françoise, remplaçante Mme PROT Barbara

Canton n° 17 – Nice 3 :

1. Mme CASALONGA Jeanne, remplaçante Mme VARDON Sophie
M. DUTHILLEUL Marcel, remplaçant M. ORABONA Andréa
2. Mme BRASSELET Marie-Françoise, remplaçante Mme SECULA Danièle
M. MAGRI Laurent, remplaçant M. EBELL Marcel
3. M. BERNARD Yannick, remplaçant M. HEURA Philippe
Mme GUIT NICOL Pascale, remplaçante Mme DALMASSO Carine
4. Mme ALUNNO Anne, remplaçante Mme GRANIER Danielle
M. BENASSAYA Philippe, remplaçant M. TESTI Jean-Pierre
5. Mme BIHAR Emmanuelle, remplaçante Mme SETTINERI MAHROUG Sandrine
M. SCIBETTA Charles, remplaçant M. M'KHININI Mehdi

Canton n° 18 – Nice 4 :

1. Mme MIGLIORE Caroline, remplaçante Mme MARTINON Martine
M. PRADAL Philippe, remplaçant M. CLARES David
2. M. GALMICHE Raphaël, remplaçant M. BERRIAUX Axel
Mme GRAF Nadja, remplaçante Mme CHESNEL-LE ROUX Juliette
3. M. MOUCHEBOEUF Jean, remplaçant M. PREVEL Christian
Mme PONDARD Raphaëlle, remplaçante Mme PETITJEAN Denise

Canton n° 19 – Nice 5 :

1. M. MARTIN Franck, remplaçant M. ORVIETO Daniel
Mme MOREAU Catherine, remplaçante Mme MONTEL Séverine
2. Mme DERRADJ Tassadit, remplaçante Mme BERTRAND Zahia
M. PIEGGI Jean-Philippe, remplaçant M. MICHAUT Jacques
3. M. MARQUEYROL Norbert, remplaçant M. VELLA Cédric
Mme OCULI Chrystelle, remplaçante Mme YASCHWILL Marie-France
4. Mme ASSUS-JUTTNER Françoise, remplaçante Mme GUENNEC Annabel
M. PICARD Jean-Christophe, remplaçant M. ORNON Alexandre

Canton n° 20 – Nice 6 :

1. M. LAFITTE Jean-Pierre, remplaçant M. ANDRE Stanislas
Mme OUAKNINE Martine, remplaçante Mme VISENTIN Isabelle
2. Mme COLOMB Marie, remplaçante Mme HUSKEN-PLASSE Dominique
M. FANGAR Mohamed, remplaçant M. BALSAN Gilles
3. Mme BOUKHALFA Redija, remplaçante Mme BOURQUIN Sylvaine
M. PELLEGRINI Philippe, remplaçant M. DERIJARD Benoit
4. Mme MORISOT Sandra, remplaçante Mme CAVALLI Sylvie
M. RIPOLL Robert, remplaçant M. ROUSSON Stéphane

Canton n° 21 – Nice 7 :

1. Mme BOURNOT POULET Sophie, remplaçante Mme MOUTON Adeline
M. GARCIA Xavier, remplaçant M. GAUTHIER Stéphane
2. M. CARLIN Jean Jacques, remplaçant M. FOLGADO Patrick
Mme KHALDI-BOUOUGHROUM Fatima, remplaçante Mme FERNANDEZ-BARAVEX
Emmanuelle
3. Mme BERTONE Audrey, remplaçante Mme MENARD Manon
M. CARLIN Philippe, remplaçant M. VARDON Philippe
4. Mme BEAUDET Chantal, remplaçante Mme CHAYET Isabelle
M. BENOIT Patrice, remplaçant M. SPACH Jean-Claude

Canton n° 22 – Nice 8 :

1. M. CHAIX Bernard, remplaçant M. DESJARDINS Philippe
Mme RAMOS-MAZZUCCO Anne, remplaçante Mme ROSSINI Aurélie
2. Mme BOUAMAMA Fafa, remplaçante Mme VIEVILLE Vanessa
M. MAURO Samuel, remplaçant M. ARNOULD Pascal
3. Mme TIXIER DE GUBERNATIS Odile, remplaçante Mme MARTINEZ Nadine
M. VENEM Thierry, remplaçant M. BERARD Christian
4. Mme CHAINTRON Anne-Laure, remplaçante Mme JUKIC Miryana
M. INJEY Robert, remplaçant M. DURIF Régis

Canton n° 23 – Nice 9 :

1. Mme ACCHIARDO Virginie, remplaçante Mme NIABA Linda
M. MERENGONE Laurent, remplaçant M. MOUZON Pierre
2. Mme FRONTONI Gaëlle, remplaçante Mme DOGLIANI Amélie
M. SOUSSI Philippe, remplaçant M. MARTINEZ Jean-Sébastien
3. Mme AUGUSTE Valérie, remplaçante Mme BRIBRI Lina
M. GASMI Saber, remplaçant M. DECOUIGNY Fabrice

Canton n° 24 – Tourrette-Levens :

1. M. CHEVALLIER Michel, remplaçant M. ROUX Roger
Mme ETOURNEAU Marie-Pascale, remplaçante Mme MOURARET Annick
2. M. CIOTTI Eric, remplaçant M. VERAN Antoine
Mme D'INTORNI Christelle, remplaçante Mme BRES Isabelle
3. Mme DALMASSO Linda, remplaçante Mme MIROFF Stacey
M. TOMATIS Gabriel, remplaçant M. GASTAUD Jean-Jacques

Canton n° 25 – Valbonne :

1. M. BOUTBOUL Gérard, remplaçant M. FECOURT Daniel
Mme IFERGAN Audrey, remplaçante Mme MARTINEZ Shirley
2. M. GANE Luc, remplaçant M. ALATI Daniel
Mme GRANT-AGNEL Lise, remplaçante Mme SABLÉ-FOURTASSOU Jocelyne
3. Mme AMEGLIO Anne-Marie, remplaçante Mme BECAMEL Mireille
M. VERGES William, remplaçant M. REY Laurent
4. Mme COMANDUCCI-CASSARINI Myriam, remplaçante Mme MALLET Brigitte
M. GOVERNATORI Jean-Marc, remplaçant M. GHISELLI René
5. Mme LELLOUCHE Vanessa, remplaçante Mme DE QUERO Anne
M. LOMBARDO Gérald, remplaçant M. MELE Eric

Canton n° 26 – Vence :

1. M. FIORI Jean-Louis, remplaçant M. MONTI Jean-François
Mme PREZEAU Agnes, remplaçante Mme DELORME Manon
2. M. GINESY Charles Ange, remplaçant M. CORPORANDY Pierre
Mme SATTONNET Anne, remplaçante Mme CASARA Lydie
3. Mme BIONDO Iris, remplaçante Mme LA MAGRA Lisa
M. DAUGREILH Jean-Pierre, remplaçant M. MERMILLOD Pascal

Canton n° 27 – Villeneuve-Loubet :

1. Mme LE PAVIC Marie-Line, remplaçante Mme TALMONE Monique
M. MICOULIN Gilles, remplaçant M. FOUAB Reda
2. Mme DEHAENE Pascale, remplaçante Mme HERPIN Annette
M. SOLER Mathieu, remplaçant M. NUTTIN Marc
3. Mme BENASSAYAG Marie, remplaçante Mme HARTMANN Laurence
M. ROSSI Michel, remplaçant M. CIRIO Patrice
4. Mme HARTMANN Karin, remplaçante Mme PENIELLO Marie-Blanche
M. VINCENDET Jean-Pierre, remplaçant M. SIMONNOT Cyril

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les mairies du département.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec.14.2021 T.S.T Tableau Garde Depart. 3eme trimestre.....	2
D.D.I.....		3
	D.D.T.M.....	3
	Amenagement Territoire.....	3
	AP 2021.513 EP proj.creat.parc solaire photovoltaique et avis....	3
	Economie agricole.....	10
	AP 2021.105 Aut. TDS Mme Carletti Marina.....	10
	AP 2021.106 Aut. TDS EARL La Ferme du Maurigon.....	15
	Environnement.....	20
	AP 2021.100 Venanson application regime forestier.....	20
	AP 2021.063 Plan de chasse camp.cynegetique 2021.2024.....	26
	AP 2021.064 Liste animaux susceptibles occasionner degats.....	29
	AP 2021.065 Ouvert. et fermet. Chasse campagne 2021.2022 AM	31
	AP 2021.078 Tir Ete du chevreuil 2021.2022.....	45
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		50
	Direction Elections et Legalite.....	50
	Elections.....	50
	Elections Departementales mod. depot propagande electorale.....	50
	Annexe Elections Departementales quantites propagande.....	54
	Canton liste binomes candidats 1er tour Elect.depart.2021.....	57

Index Alphabétique

AP 2021.063 Plan de chasse camp.cynegetique 2021.2024.....	26
AP 2021.064 Liste animaux susceptibles occasionner degats.....	29
AP 2021.065 Ouvert. et fermet. Chasse campagne 2021.2022 AM	31
AP 2021.078 Tir Ete du chevreuil 2021.2022.....	45
AP 2021.100 Venanson application regime forestier.....	20
AP 2021.105 Aut. TDS Mme Carletti Marina.....	10
AP 2021.106 Aut. TDS EARL La Ferme du Maurigon.....	15
AP 2021.513 EP proj.creat.parc solaire photovoltaique et avis....	3
Annexe Elections Departementales quantites propagande.....	54
Canton liste binomes candidats 1er tour Elect.depart.2021.....	57
Dec.14.2021 T.S.T Tableau Garde Depart. 3eme trimestre.....	2
Elections Departementales mod. depot propagande electorale.....	50
D.D.T.M.....	3
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	50
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	3
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	50